

restricted
AS/Jur (2003) 45

13 décembre 2003

fjdoc45.2003

Situation des prisons et des maisons d'arrêt en Europe

Note introductive

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Michel Hunault, France, PPE

A. Introduction

1. Votre rapporteur est aussi l'auteur de la proposition de recommandation à l'origine de cette note introductive (voir à l'annexe I), qui fait suite à la dernière recommandation 1257 (1995) sur les conditions de détention, qui soutenait entre autre l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) portant sur les droits des détenus, qui n'a jamais vu le jour. **La proposition vise à élaborer le cadre d'un système de contrôle permanent des lieux privatifs de liberté**, depuis le moment de la garde à vue jusqu'à la surveillance des lieux de détention après jugement, et éventuellement la sortie de la prison. La Commission m'a autorisé à me rendre dans trois pays (Pologne, Russie et Turquie) pour y visiter ces lieux de privation de liberté (comprenant différents régimes) et ces lieux de garde à vue. Le programme de ces visites se trouve en annexe II. Les visites ont été préparées sur la base de documents fournis entre autres par la Direction Générale des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et du Comité pour la prévention de la torture. Des ONG m'ont également fourni de la documentation.

2. L'incarcération doit être la sanction ultime permettant de sanctionner l'auteur d'un crime ou d'un délit et à la société de se protéger.

3. Cette privation de liberté ne doit pas s'accompagner de traitements contraires à la dignité de la personne humaine. L'enfermement ne doit pas être systématique si des mesures alternatives peuvent être prononcées : contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance – bracelet électronique – peines d'intérêt général... sont préférables lorsque les auteurs ont commis des petits délits ou sont encore très jeunes.

4. L'élaboration d'une **convention qui tende à harmoniser les conditions de détention** et à instaurer un contrôle extérieur permanent, implique aussi une harmonisation des délits et des peines, de leur définition à leur sanction.

5. L'abolition de la peine de mort sur le continent européen s'est traduite par un allongement des peines et pose des problèmes spécifiques.

B. Programme des visites en Pologne, Russie et Turquie

6. Les visites des mois de juillet et décembre ont permis à votre rapporteur, d'abord au travers des entretiens qu'il a pu avoir sur place, de prendre la mesure des problèmes se posant tant aux autorités pénitentiaires, à la justice et aux autorités de police, qu'au législateur et à l'exécutif. Votre rapporteur a pu constater dans les trois Etats visités une prise de conscience de ces problèmes et la volonté d'améliorer les choses. Il a été admis par tous ses interlocuteurs que la loi, qui au demeurant peut être parfaitement en règle avec les recommandations, les règles, les principes, les droits garantis par la CEDH et la jurisprudence de la Cour qui en est dérivée, ainsi que les droits garantis par d'autres instruments juridiques contraignants auxquels leurs gouvernements sont partie, peut être privée d'effet par l'absence de moyens d'appréciation et de contrôle.

7. Les principales questions sur lesquelles s'est concentré votre rapporteur lors de ses visites, qui lui ont permis de se rendre dans des centres de détention pour hommes et pour femmes, des prisons pour hommes, pour femmes et pour les jeunes délinquants, de différents régimes (de détention, de semi-détention ou de semi-liberté et de liberté, ainsi que des régimes d'isolement, de haute sécurité et de longue durée) concernaient tant le **traitement** des personnes privées de liberté que **les conditions matérielles de détention**, le régime, le personnel pénitentiaire, la détention provisoire, les mesures de protection, et les services médicaux.

8. A plusieurs égards, les centres de détention et prisons visités peuvent servir de standard. Ce standard est reproduit à l'annexe III de la présente note, sous la forme de recommandations qui pourraient acquérir une valeur juridique contraignante si elles étaient incorporées au projet de convention qui est le but du rapport (voir ci-dessous).

C. Le point sur les outils existants et futurs

9. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est **le pendant européen** de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies (CAT). Elle a été signée et ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de l'Union d'Etat de Serbie-Monténégro, qui a l'intention de la ratifier le plus tôt possible. Le mécanisme de contrôle institué par la Convention est de caractère préventif ; il fonctionne sur la base de la confidentialité. Ainsi le Comité, qui est habilité à visiter tous les lieux qu'il souhaite, a rédigé des rapports de ses 11 visites en Russie depuis 1998, qui sont demeurés confidentiels à une seule exception : le rapport de sa troisième visite de décembre 2001 a été rendu public le 30 juin 2003. Les deux protocoles additionnels à la Convention, essentiellement techniques, sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2002, et leurs dispositions ont été incorporées à la Convention.

10. On peut souligner ici que la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a des contacts fructueux avec le Comité.

11. Autre instrument du Conseil de l'Europe, la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, entrée en vigueur en 1975, ratifiée par 17 Etats membres du Conseil de l'Europe et signée par 6 autres, vise, comme l'indique son titre, à permettre aux personnes condamnées de quitter le territoire de la partie où elles ont été jugées ou libérées sous condition sous la surveillance appropriée des autorités d'une autre Partie, et exige que les Parties s'engagent à se prêter l'aide mutuelle nécessaire au reclassement social des personnes condamnées à l'étranger afin de faciliter leur bonne conduite et leur réadaptation à la vie sociale ; elle définit également les conditions concernant la mise en exécution par l'Etat requis de la condamnation dont l'exécution a été suspendue dans une autre Partie.

12. Toujours au sein du Conseil de l'Europe, dans le domaine pénitentiaire, **le Conseil de coopération pénologique (PC-CP)** du Conseil de l'Europe est actif. Il prépare actuellement **la révision des règles pénitentiaires européennes**. Il organise régulièrement les conférences des directeurs d'administration pénitentiaire. Des groupes de pilotage regroupant des experts du Conseil de l'Europe et des représentants des autorités nationales ont été créés pour accompagner les réformes du système pénitentiaire dans plusieurs pays. Des séminaires sont également organisés, destinés à promouvoir le recours à des sanctions et mesures non carcérales.

13. Enfin, il faut noter que l'événement le plus notable de l'année concerne l'adoption le 18 décembre 2002 du Protocole facultatif à la CAT par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a été ouvert à la signature le 1^{er} janvier 2003 et entrera en vigueur à la 20^e ratification. Il a été signé par 13 Etats, dont 4 sont membres du Conseil de l'Europe (le Danemark, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suède). Le Sous-Comité de la prévention de la torture sera créé dans le cadre du Protocole facultatif et, dans les pays qui auront ratifié à la fois la Convention et le Protocole facultatif, des mécanismes nationaux de prévention sont prévus. L'article 31 du Protocole facultatif encourage explicitement le Sous-Comité et les organes régionaux comme le CPT « à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois ». Un moyen de faciliter ce processus de consultation et de coopération serait, selon le CPT, d'adopter une proposition formulée il y a plus de dix ans dans son 3^e rapport général. Selon cette proposition, les Parties à la Convention instituant le CPT qui ratifient aussi le Protocole facultatif pourraient accepter que les rapports sur les visites effectuées par le CPT dans leurs pays et leurs réponses soient systématiquement transmis au Sous-Comité à titre confidentiel.

D. Propositions pour une nouvelle convention du Conseil de l'Europe

14. Cette note introductive veut poser les jalons d'une convention européenne pénitentiaire fixant des normes et des critères communs aux Etats membres du Conseil de l'Europe permettant d'harmoniser les peines, les conditions de détention et le contrôle de leur application. Lors de l'élaboration de la convention, il faudra examiner la possibilité, également discutée au sein de la commission compétente du Parlement européen, d'octroyer aux parlementaires nationaux le droit de visiter les lieux de détention, comme c'est déjà le cas dans plusieurs pays.

15. Les propositions de recommandations quant au contenu de la convention, qui devraient être les bases de la négociation du futur instrument, se trouvent à l'annexe III.

16. Cependant, votre rapporteur souhaite revenir ici sur quelques normes, règles et principes qui inspirent ces recommandations. Par ailleurs, il profite de ce chapitre pour poser quelques considérations relatives à la peine de mort.

17. Les principes qui président aux droits des personnes privées de liberté que les recommandations figurant en annexe s'efforcent de reconnaître s'inspirent de l'article 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les articles 7 et 10 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et bien sûr de la CAT et de la CPT. Elles proviennent aussi de l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ajoutons encore à cette liste une série de recommandations du Comité des Ministres, dont la Recommandation R (87) 3 sur les Règles pénitentiaires européennes, la Recommandation R 89 (12) sur l'éducation en prison et la Recommandation R 99 (22) concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale. Elles sont enfin complétées par les observations tirées des visites et des réflexions suscitées par les entretiens avec les personnes concernées.

18. Au titre du respect de la personne humaine, votre rapporteur s'offusque de l'existence de la peine de mort au Belarus et au Kazakhstan, les deux seuls Etats en Europe où elle continue non seulement à être vigueur en l'absence de tout moratoire, mais encore où elle continue d'être appliquée. Cette situation disqualifie d'office ces deux Etats à se rapprocher du Conseil de l'Europe tant que la situation n'aura pas évolué sous cet aspect.

ANNEXE I

Doc. 9729

6 mars 2003

Situation des prisons et maisons d'arrêt en Europe

Proposition de recommandation
présentée par M. Hunault et plusieurs de ses collègues

La présente proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires
--

1. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1257 (1995) relative aux conditions de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe dans laquelle elle se déclarait préoccupée par la forte augmentation de la population pénitentiaire en Europe, par le surpeuplement qui en découle, et par la détérioration des conditions de détention.

2. L'Assemblée constate avec inquiétude que, huit ans après, la situation dans les prisons et les maisons d'arrêt en Europe s'est encore aggravée. Le nombre sans cesse croissant de condamnés et de prévenus contraste avec la diminution constante du personnel. Les conditions de vie dans de nombreuses prisons et maisons d'arrêt sont devenues incompatibles avec le respect de la dignité humaine qui est impératif.

3. L'une des mesures qui pourrait contribuer à améliorer la situation serait d'instituer une supervision permanente et indépendante des prisons et des maisons d'arrêt, ce qui permettrait de se faire une idée de l'évolution des politiques carcérales et de mieux comprendre les conditions de vie en milieu fermé. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) accomplit déjà un admirable travail dans ce domaine. Toutefois, son efficacité est quelque peu compromise par la confidentialité de ses mécanismes. Un organe parlementaire pourrait être plus adapté à l'objectif défini.

4. Certains pays autorisent déjà leurs députés à visiter des prisons ou des maisons d'arrêt sur leur territoire. Il serait bon de pouvoir étendre ce droit à tous les députés dont les pays sont membres du Conseil de l'Europe.

5. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres d'élaborer une convention européenne sur l'accès des députés aux prisons et aux maisons d'arrêt. Cette convention devrait:

i. autoriser les députés membres de la commission juridique et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à visiter, sans préavis, toute prison ou maison d'arrêt située sur le territoire du pays dont ils sont ressortissants;

ii. autoriser les membres de la sous-commission sur le droit pénal et la criminologie de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à visiter, sans préavis, toute prison ou maison d'arrêt se trouvant sur le territoire de n'importe quel Etat membre du Conseil de l'Europe ;

iii. charger la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de présenter, chaque année, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur la base du travail de cette sous-commission, un rapport précis d'évaluation des conditions de détention dans les prisons et les maisons d'arrêt de l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe ;

iv. établir une charte des droits et des devoirs des prisonniers.

6. L'Assemblée recommande en outre au Comité des Ministres de mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes en y ajoutant en particulier une liste des droits des condamnés et des prévenus.

Signé¹ :

Hunault, France, GDE
Auken, Danemark, GUE
Bruce, Royaume-Uni, LDR
Cilevics, Lettonie, SOC
Clerfayt, Belgique, LDR
Coifan, Roumanie, LDR
Davis, Royaume-Uni, SOC
Dimas, Grèce, PPE
Fico, Slovaquie, SOC
Frunda, Roumanie, PPE
Guardans, Espagne, LDR
Janssen van Raaij, Pays-Bas, NI
Jaskiernia, Pologne, SOC
Kroll, Pologne, PPE
Lydeka, Lituanie, LDR
Manzella, Italie, SOC
McNamara, Royaume-Uni, SOC
Olteanu, Roumanie, SOC
Pourgourides, Chypre, PPE
Shybko, Ukraine, SOC
Škrabalo, Croatie, LDR
Tabajdi, Hongrie, SOC
Tkác, Slovaquie, GDE
Toshev, Bulgarie, PPE
Wohllwend, Liechtenstein, PPE

¹ SOC: Groupe socialiste
PPE: Groupe du Parti populaire européen
GDE: Groupe des démocrates européens
LDR: Groupe libéral, démocrate et réformateur
GUE: Groupe pour la gauche unitaire européenne
NI: non inscrit dans un groupe

ANNEXE II**Programmes des visites du rapporteur***Turquie, Fédération de Russie et Pologne**21 au 26 juillet 2003***Dimanche 20 juillet 2003**

23 h Arrivée à l'aéroport d'Ankara

Lundi 21 juillet 2003

9 h Départ de l'hôtel

10 h Visite de la prison de type F d'Ankara (Sincan)

13 h Déjeuner

14 h 30 Réunion avec la délégation parlementaire turque

16 h Réunion avec M. Cemil Çiçek, Ministre de la justice

Mardi 22 juillet 2003

8 h 30 Départ de l'hôtel

10 h Départ pour Istanbul

11 h 30 – Visite de deux centres de détention provisoire à Istanbul
(le Département de la sûreté du quartier général de la Police d'Istanbul rue Vatan, et le Bureau de Police de Bahçelievler)

16 h 00

Mercredi 23 juillet 2003

8 h 30 Départ pour Moscou

14 h 00 Réunion au Service principal de l'Exécution des peines de Russie (GUIN),
Ministère de la justice de la Fédération de Russie

15 h 00 Visite d'une maison d'arrêt de femmes (SIZO n° 6)

Jeudi 24 juillet 2003

8 h Petit déjeuner de travail à la Délégation de la Commission européenne en
Russie

10 h Visite d'une prison d'hommes (Butyrka)

- 14 h Réunion au Service principal de l'Exécution des peines de Russie (GUIN),
Ministère de la justice de la Fédération de Russie
Réunion avec M. Valeriy K. Kraev, Adjoint au Chef du Service principal
de l'Exécution des peines de Russie
- 16 h Réunion avec des journalistes

Vendredi 25 juillet 2003

- 9 h 55 Arrivée à l'aéroport de Varsovie
- 11 h Réunion avec M. Janusz Wojciechowski, Vice-Maréchal du Sejm
- 13 h Réunion avec des membres de la délégation parlementaire polonaise
- 12 h 30 Réunion avec des membres de la commission de la justice et des droits de
l'homme du Sejm
- 13 h 30 Déjeuner
- 15 h Réunion avec M. Sylweryusz Królak, Vice-Ministre de la justice
- 16 h Réunion au Service central de l'Administration pénitentiaire
Réunion avec le Gal. Jan Pyrczak, Directeur Général du Service
Pénitentiaire
- 17 h Visite d'une maison d'arrêt (Warszawa-Grochów)

Samedi 26 juillet 2003

- 8 h Départ pour Wloclawek
- 11 h Visite du centre de détention
- 13 h Départ pour Varsovie
- 19 h 05 Départ pour Paris

Krasnoïarsk (Sibérie, Fédération de Russie)***Jeudi 4 décembre 2003***

- 9 h Réunion à l'Institut de droit de l'Université d'Etat de Krasnoïarsk avec
M. Alexandrov, Président de l'Institut, M. Tarbagaev, Vice-Président de l'Institut,
M. Gorelik, de la Commission publique de protection des droits de l'homme, et
des étudiants de la « Clinique de la prison »

- 10 h Réunion avec le maire de la ville de Krasnoïarsk, M. Pimashkov
- 11 h Réunion avec le chef de l'administration pénitentiaire de la région de Krasnoïarsk, M. Shaeshnikov
- 12 h Départ pour la visite de la colonie de femmes n°22
- 14 h Réunion avec le Président de l'Assemblée législative régionale de Krasnoïarsk,
M. Uss
- 15 h Départ pour la visite de la colonie d'hommes n°27

ANNEXE III

Recommandations à prendre en considération au moment de la négociation de la convention

Traitement de la personne privée de liberté

La personne privée de liberté étant **spécialement vulnérable**, il est bon de rappeler que toute personne privée de liberté doit être traitée avec respect et dignité.

Torture et mauvais traitements

Il suffit de reprendre l'article 3 de la CEDH, qui pose une interdiction générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Isolement/isolement disciplinaire

La mise à l'**isolement peut constituer un traitement inhumain ou dégradant**. Le recours à l'isolement doit être accompagné de sanctions strictement encadrées. En particulier, **la durée de l'isolement ne devrait pas excéder trente jours dans les cas plus graves, dix jours dans les cas plus légers**. L'isolement emporte un risque plus élevé pour la personne en confinement **de se suicider**. La cellule d'isolement doit présenter une configuration empêchant tout risque de suicide.

Contrainte

Aucun moyen de contrainte ne peut être utilisé à titre de sanction disciplinaire. Le recours à tout moyen de contrainte et son mode d'emploi doivent être strictement encadré par la loi ou le règlement administratif. Les entraves ne doivent être utilisées que si tout autre moyen a échoué pour maîtriser la personne détenue, si elle représente un danger sérieux pour elle-même ou si sa conduite peut occasionner des dégâts graves. Les fers et les chaînes sont interdits. **L'emploi d'une arme contondante** ne peut être autorisé par les fonctionnaires qu'en cas de *légitime défense*, de *tentative d'évasion avec violence* et de *résistance active à l'ordre légal accompagnée de violence*.

Information des détenus et de leurs familles

La personne privée de liberté doit être informée de ses droits au moment de l'arrestation comme au début de la détention et de l'emprisonnement, ainsi que de la manière de les

faire valoir, dans une langue qu'elle comprenne ; si nécessaire, ces informations lui sont communiquées oralement. Ce **droit s'étend aux familles**, à propos des **visites**, de la **correspondance**, des **contacts téléphoniques** et de l'**envoi de paquets**.

L'accès à l'avocat et à la famille apparaît comme essentiel.

Inspection

Les services d'inspection constituent souvent un moyen de prévention des traitements inhumains ou dégradants. Les lieux de privation de la liberté devraient être inspectés de façon régulière par des experts qualifiés qui ne soient pas désignés par les autorités pénitentiaires. Tout détenu doit avoir le droit de communiquer librement, confidentiellement s'il le faut, avec ces experts.

Mécanismes nationaux de visite

Il semble indispensable de permettre un accès et un contrôle permanent de tous les lieux privatifs de liberté : lieux de garde à vue, prisons, centres des longues peines...

A l'image de la France, de l'Italie, de la Moldavie et de la Pologne, où les parlementaires peuvent visiter librement les lieux privatifs de liberté, les membres de la commission juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pourraient se voir attribuer le même droit dans leur pays dont ils sont élus.

Le compte rendu de ces visites serait cosigné après avoir été débattus au sein de la commission juridique puis transmis à l'Assemblée parlementaire, pour information, chaque année.

Procédures disciplinaires

Les comportements susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires doivent être spécifiés par la loi ou le règlement administratif. Toute personne détenue doit avoir le droit de faire valoir son avis avant que ces mesures ne soient prises à son égard au sujet des infractions qu'elle aurait pu commettre. Une procédure de recours doit être prévue.

Il s'agit d'éviter à tout prix que des procédures disciplinaires incontrôlées ne se développent : elles doivent être claires et formellement appliquées. La formation des fonctionnaires de l'ordre doit être impeccable à cet égard.

Les peines corporelles, la mise au cachot sombre ou humide ou toute autre sanction dégradante et portant atteinte à la dignité humaine qui pourrait apparaître comme cruelle, inhumaine ou dégradante sont proscrites. L'isolement pour des raisons de discipline ou de sécurité doit être strictement encadré par les règles pénitentiaires.

Le recours à l'avocat et l'accès aux proches ne doivent pas être entravés. Tout détenu faisant l'objet de mesures disciplinaires à l'intérieur de la prison devrait pouvoir se faire assister lors de son audition devant les autorités pénitentiaires.

Procédures de requêtes et de plaintes

Toute personne détenue doit être clairement informée des règles pénitentiaires et doivent se voir assurer une procédure leur permettant de contester formellement des aspects de leur vie en détention, en particulier le droit de présenter une requête ou une plainte sur la

façon dont elle est traitée, que ce soit à un niveau interne auprès des fonctionnaires du lieu de détention, ou à un niveau externe, et ce, en garantissant la confidentialité des informations, auprès des instances supérieures de l'administration pénitentiaire, des organes de contrôle ou de recours.

Registres de détention

L'enregistrement officiel des personnes privées de liberté est un élément d'information important eu égard à la légalité de la détention. Aux registres de détention devront figurer l'identité exacte de la personne, les motifs de son arrestation, le jour et l'heure exacts de l'arrestation, le jour et l'heure exacts de l'admission et de la sortie, les motifs de la détention, l'identité des personnes qui ont procédé à l'arrestation, l'autorité qui a décidé la détention, le jour et l'heure où la personne détenue a vu pour la première fois un avocat, le jour et l'heure exacts où la personne a vu pour la première fois un médecin, des indications précises sur le lieu où la personne a pu être transférée.

Les registres de détention devraient être accompagnés de registres de surveillance, où seraient consignées des indications sur l'état de la personne détenue.

Séparation des catégories de détenus

Les détenus doivent être répartis dans les lieux de privation de liberté sur le critère de leur situation judiciaire ou légale (prévenu ou condamné, condamné à une première peine ou récidiviste, condamné à une courte peine ou une longue peine), tandis qu'il doit être tenu compte des circonstances particulières de leur traitement, de leur sexe et âge, de leur état de santé physique et psychique.

Il convient de veiller à séparer les détenus mineurs.

Relations entre les codétenus

L'article 3 de la CEDH fait peser sur l'Etat une obligation positive de prendre des mesures préventives nécessaires à la protection de l'intégrité physique et la santé des détenus. Cette disposition s'applique également aux relations entre les individus en détention ; c'est ce qu'a jugé la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *Pantea c. Roumanie* du 3 juin 2003, qui a conclu à une violation de l'article 3 dans une affaire où le requérant avait été sauvagement battu par des co-détenus). Les autorités internes, dès qu'elles ont connaissance d'un risque certain et immédiat de mauvais traitements infligés à un détenu par ses co-détenus, ont dans le cadre de leur devoir de surveillance des personnes privées de liberté, l'obligation de prendre les mesures visant à empêcher la matérialisation de ce risque. En vertu du même arrêt, l'Etat manque également à ses obligations en vertu de l'article 3 s'il ne procède pas à une enquête approfondie et effective au sujet de l'allégation de la part du requérant d'avoir subi des mauvais traitements en détention.

Conditions d'incarcération:

Alimentation

Des conditions de vie humaines et décentes sont indispensables au maintien de la dignité humaine dans les lieux de privation de la liberté.

L'alimentation doit être suffisante en quantité et en qualité pour l'entretien des besoins physique d'une personne.

Les repas devraient être servis dans des conditions hygiéniques satisfaisantes.

Les détenus doivent disposer en permanence d'eau potable.

Eclairage et ventilation

Les cellules doivent être suffisamment éclairées et ventilées. Les personnes privées de liberté doivent se voir offrir l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais.

Il est très important que les détenus puissent eux-mêmes allumer et éteindre la lumière électrique depuis leur cellule. L'éclairage électrique, en dehors des veilleuses nécessaires à la vidéosurveillance dans les quartiers de haute sûreté, doit être éteint la nuit. L'éclairage permanent des cellules, empêchant le sommeil des détenus, serait assimilable à un acte de torture.

Installations sanitaires

Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels à tout moment, de manière propre et décente.

Il doit exister une séparation entre les installations sanitaires et le reste de la cellule. Lorsque les lieux d'aisance sont situés en dehors de la cellule, leur accès doit pouvoir se faire au moment voulu.

Hygiène personnelle et hygiène des locaux

Les cellules doivent être équipées d'eau courante.

Les installations de douches et de bains doivent être suffisantes pour permettre à chaque détenu de les utiliser, à une température adaptée et aussi fréquemment que possible, mais au minimum deux fois par semaine, trois fois étant conseillées. Les détenus doivent disposer d'eau en quantité suffisantes et de produits de toilette, et les femmes détenues d'articles d'hygiène.

Les locaux doivent être maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène.

Vêtements, linge et literie

Tout détenu privé de ses effets personnels doit se voir remettre un trousseau ; ce trousseau doit être considéré comme personnel ; il doit être approprié au climat et être suffisant pour maintenir le détenu en bonne santé. Les vêtements et le linge doivent être lavés hebdomadairement et maintenu en bon état. Aucun vêtement ne doit être remis en service sans avoir été préalablement lavé, nettoyé et désinfecté. Les détenus devraient avoir la possibilité de laver leur linge eux-mêmes.

Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel.

Surpopulation et conditions de logement

Le problème de la surpopulation carcérale est récurrent.

La détention provisoire devrait être exceptionnelle et tenir compte de la gravité des faits incriminés : crimes, délits les plus graves.

Il conviendrait de promouvoir le contrôle judiciaire et les peines alternatives à l'incarcération pour le traitement des courtes peines notamment : bracelet électronique, régime de la semi-liberté...

Votre rapporteur soulève les efforts effectués dans de nombreux pays et, les plans d'investissements programmés : en France, en Russie, en Turquie et en Pologne, pour la construction d'établissements pénitentiaires et un vaste plan de modernisation des établissements vétustes.

A noter qu'en Pologne, il ne peut y avoir plus de détenus que de cellules.

Sanctions et mesures alternatives

Dans leur rapport du 28 juin 2000 établi au nom de la commission d'enquête sur la situation des prisons françaises, le président et le rapporteur notaient que le développement de solutions et mesures alternatives à l'incarcération devait être considéré comme une priorité. Ce développement mènerait à la solution au problème de la surpopulation carcérale. Parmi les peines alternatives existant à l'heure actuelle, on peut citer **le sursis avec mise à l'épreuve**, le **travail d'intérêt général**, **la semi-liberté** (dans des centres de semi-liberté ou des quartiers spécifiques de centres de détention) ou le **bracelet électronique**, ce dernier système ayant été développé avec succès en Suède.

Deux moyens qu'il reste de recourir à la lutte contre la surpopulation carcérale sont certainement la limitation de la détention provisoire et le développement de la liberté conditionnelle accompagnée d'une mesure de contrôle judiciaire. Ces moyens sont de plus en plus sérieusement mis en valeur dans les Etats membres.

Contacts avec l'extérieur

La communication du détenu avec l'extérieur ne peut lui être refusée pour une longue durée.

Tout détenu a droit aux visites, à correspondre librement et à communiquer librement par téléphone, sous réserve des restrictions nécessaires dans ce dernier cas. Des parloirs familiaux doivent être prévus.

Les personnes de nationalité étrangère, et spécialement celles qui ne sont pas résidentes du pays où elles sont détenues, méritent une attention spécifique, en raison de la situation de détresse particulière dans laquelle elles peuvent se trouver. Elles doivent pouvoir recevoir des visites du personnel consulaire de leur pays, ou à défaut, de groupes d'inspecteurs de leur pays, ou encore de personnes de confiance résidant dans le pays qui puissent le cas échéant communiquer dans leur langue.

Les visites ne sont pas restreintes à la famille et aux proches, mais également aux amis et à des personnes de confiance. Des visites prolongées doivent être autorisées en faveur des **familles venant de loin**.

Il est préconisé que les détenus soient **incarcérés dans des établissements proches de leur domicile** afin de faciliter les contacts avec leur conseil et leurs proches. Dans les

traitements des longues peines, l'éloignement a pour effet d'isoler les prisonniers de leurs familles.

Resocialisation

Si l'incarcération et la privation de liberté ne doivent pas s'accompagner de traitements dégradants et portant atteinte à la dignité de la personne humaine dans des conditions d'existence décente, l'incarcération doit tendre dans la mesure du possible à la resocialisation des détenus qui ont vocation par hypothèse, à retrouver la liberté.

C'est pourquoi il est préconisé de favoriser l'accès dans les prisons des associations et des organisations - habilitées à cet effet par un strict contrôle des autorités pénitentiaires – susceptibles d'assurer auprès des détenus une mission éducative et de formation à une activité professionnelle.

Par hypothèse, l'administration pénitentiaire n'en a pas les moyens. Il pourrait être envisagé de conclure des conventions et des missions tendant à la formation des prisonniers.

Toute activité ou travail confié à un détenu ne doit pas avoir un caractère afflictif ou humiliant, et doit être rémunéré.

Religion

Des représentants qualifiés de toutes les religions auxquelles les détenus adhèrent doivent avoir accès aux lieux privatifs de liberté. Chaque détenu, et quel que soit le régime dont il relève, doit être libre de pratiquer sa religion en participant aux services religieux, en se confiant aux représentants religieux. Les représentants autorisés auront un accès libre à tous les quartiers et à toutes les cellules.

L'exercice du droit de pratiquer sa religion est individuel et collectif.

Services médicaux et personnel médical

Les autorités de détention doivent faciliter l'accès aux soins aux personnes privées de liberté. Il faut aussi rappeler qu'une personne détenue ne peut faire l'objet d'expériences médicales portant atteinte à son intégrité physique ou mentale.

Le médecin de l'établissement doit examiner la personne privée de liberté dès son admission dans un lieu de détention ou d'emprisonnement, déceler ses éventuelles maladies, la séparer le cas échéant des autres personnes détenues, relever ses éventuelles déficiences qui pourraient causer des problèmes de réinsertion, et évaluer sa capacité physique de travail.

Il est important qu'en plus du médecin généraliste, il y ait un dentiste et un psychologue ou un psychiatre.

Le personnel médical et le personnel soignant doivent se voir offrir les plus grandes garanties d'indépendance par les autorités de l'établissement en vue de pouvoir exercer leur métier selon leur propre éthique.

Dans certains pays du Conseil de l'Europe, les détenus sont affiliés au régime de sécurité sociale existant pendant toute la durée de leur détention. Il conviendrait d'étendre cette possibilité.

Dans certains systèmes carcéraux, il est noté que s'opère la distribution de préservatifs et de lubrifiants ; le Canada a été le pionnier de cette politique au niveau provincial qui a été pratiquée dès 1989, aujourd'hui étendue au niveau fédéral, et actuellement de plus en plus d'Etats la suivent. **Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) a recommandé que les préservatifs soient faciles d'accès et que l'activité sexuelle consensuelle entre les détenus soit rayée de la liste des infractions disciplinaires.**

Soins spécifiques pour les femmes et mères en prisons

Le personnel médical et soignant doit accorder une attention spéciale aux conditions des femmes.

Un médecin et une infirmière ayant des connaissances en gynécologie doivent être présents dans les quartiers et les établissements de femmes.

Les condamnées enceintes ou ayant de très jeunes enfants peuvent garder en prison leur enfant jusqu'à ce que celui-ci **atteigne l'âge de trois ans**.

Il faut faciliter l'accueil et le placement de l'enfant pendant que continue l'exécution de la peine à couper les liens avec la mère.

Dans de trop nombreux cas, les enfants sont placés dans des orphelinats.

Accueil des familles

L'expérience actuellement en cours à Rennes (France) pourrait servir de référence pour que des lieux de rencontres familiales puissent être proposés dans l'enceinte de la prison, pour des parents ayant des enfants en bas âge, permettant alors des rapports plus intimes et dédramatisant l'accueil des jeunes enfants venant visiter leur parent détenu.

Relation avec l'extérieur

L'expérience de l'université de droit de Krasnoïarsk (Russie) est intéressante. Des étudiants ont accès à la prison et peuvent apporter leur concours aux prisonniers en traitant leurs plaintes. Cette expérience doit être généralisée.

Cet accès est un soutien essentiel aux détenus ; il pourrait être généralisé sous certaines conditions à des organisations non gouvernementales et à des associations spécialement accréditées par l'administration pénitentiaire (étudiants, associations humanitaires...).

Soins spécifiques pour les détenus malades psychiatriques

Au sein de la population carcérale, se trouve une proportion importante de malades relevant plus de la psychiatrie.

Se pose donc le délicat et très réel problème de la faculté mentale et physique de l'incarcération et des traitements susceptibles d'être prescrits et réellement fournis en prison.

C'est pourquoi il est préconisé d'établir des conventions d'aide et de soins avec des professionnels spécialisés susceptibles de déceler, de prévenir et de traiter des comportements auxquels la seule incarcération ne peut répondre.

Il est ainsi préconisé, dans les budgets de l'administration pénitentiaire, l'accès aux soins et au suivi psychologique et psychiatrique susceptible de lutter ainsi contre la dangerosité de certains détenus et de prévenir la récidive en particulier concernant les délinquants sexuels.

Prévention des suicides

On se suicide plus en prison qu'en liberté.

Si des efforts ont été conduits par l'administration pénitentiaire en liaison avec le Ministre de la Santé, il faut prévenir les causes du suicide parmi les détenus : leur isolement (certains ne reçoivent aucune visite), leur placement en quartier disciplinaire sont des facteurs à prendre en compte.

Il faut tout faire pour assurer la continuité des soins psychiatriques et psychologiques trop généralement rompus avec l'incarcération.

Le maintien des liens familiaux est essentiel.

Cette mission de surveillance, de soins, ne peut se réaliser que s'il n'y a pas de surpopulation carcérale rendant illusoire toute action de prévention.

Personnel pénitentiaire

Toute mesure et tout programme visant à moderniser les prisons, s'ils tendent à améliorer la situation des prisonniers, facilitent aussi la mission du personnel pénitentiaire.

Il faut sensibiliser le personnel pénitentiaire aux objectifs de respect de la dignité de la personne humaine, quelle que soit la gravité des faits reprochés aux détenus.

Au cours de ses visites, votre rapporteur a noté l'humanité et le sens du respect envers les prisonniers de la part du personnel et de la direction des établissements dont le comportement est essentiel pour apaiser des tensions existantes dans des lieux privatifs de liberté, surpeuplés et souvent vétustes.

En général, le personnel pénitentiaire s'est montré favorable à un accès dans les prisons et à leur ouverture sur le monde extérieur.

Détention par la police ou la gendarmerie

La garde à vue doit être de courte durée.

Il s'agit d'une étape essentielle de la procédure.

A cet égard, votre rapporteur se réfère à toutes les recommandations du CPT contenues dans ses rapports d'activité, et au code européen d'éthique de la police adopté par le Comité des Ministres le 19 septembre 2001.

L'accès à un avocat est une garantie essentielle.

Le détenu doit pouvoir avoir accès à un médecin dès le début de sa détention. Son droit à contacter un proche ou un tiers doit lui être garanti dès le début de sa détention

Hélas, il arrive que l'avocat ou le médecin contacté tarde à se déplacer, ou encore que les commissariats de police ou les gendarmeries ne disposent pas de locaux séparés pour l'entretien entre le détenu et son avocat, ou pour l'examen par un médecin du détenu. Ces problèmes doivent être réglés par des règlements administratifs ou des codes déontologiques qui prévoient les moyens de faire appliquer la loi.

Juridictions d'exception

Par hypothèse, les juridictions d'exception doivent être limitées à des circonstances et à des actes d'une exceptionnelle gravité : atteinte à la sûreté de l'Etat, lutte contre le terrorisme.

Elles ne peuvent justifier les atteintes aux principes essentiels des conditions de détention compatibles avec le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine : accès à un avocat, accès au monde extérieur, droit à un procès équitable.

Centres de rétention pour ressortissants étrangers

Les ressortissants étrangers retenus dans de tels centres en attente de leur expulsion ne sont pas des détenus, mais en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme leur séjour dans ces lieux, qui n'excède généralement pas vingt jours, est une privation de liberté.

A notre époque, l'existence de ces centres de rétention est choquante. Ils devraient être appelés à disparaître ; dans la période transitoire menant à leur disparition, les recommandations valables pour la détention provisoire devraient s'appliquer, y compris en ce qui concerne la durée du séjour

A l'image de la France, il faut permettre leur accès et leur contrôle aux organisations non gouvernementales

Contrôle général des prisons

A l'image des commissaires des droits de l'homme, pourrait être proposée au Comité des Ministres, la création d'un poste de contrôleur général des lieux privés de liberté au sein du Conseil de l'Europe, dont les activités basées sur le respect et l'application de la "convention pénitentiaire" donneraient lieu à un bilan transmis à l'Assemblée parlementaire.

Le contrôleur aurait accès à tout moment à tous les lieux privés de liberté dans les 45 pays du Conseil de l'Europe. Il pourrait s'attacher le concours d'un secrétariat, nécessaire à sa mission en liaison avec les organisations existantes.

Ces recommandations traitent de toutes les étapes de la privation de liberté : de l'arrestation à la garde à vue, aux conditions de détention provisoire ou après jugement. Elles visent à établir un cadre normatif qui soit une référence pour tous les pays du Conseil de l'Europe.

L'affirmation de ces principes vise à concilier la nécessaire protection de la société face aux agissements criminels et délictuels, la nécessaire fermeté envers leurs auteurs tout en rappelant **le sens de la peine** qui ne **doit pas s'accompagner** de traitements dégradants portant **atteinte à la dignité de la personne incarcérée**.

L'adoption de ces principes sous l'égide d'une "convention pénitentiaire du Conseil de l'Europe" doit s'accompagner et se traduire par des moyens budgétaires accrus pour moderniser les établissements pénitentiaires et les orienter vers la réinsertion des détenus.

L'abolition de la peine de mort et l'allongement des peines posent des problèmes spécifiques : l'éloignement et l'isolement des détenus condamnés à de longues peines ne peuvent servir de prétexte à faire reculer le respect des droits les plus fondamentaux de la dignité de la personne.

Un suivi des prisonniers, l'ouverture et un meilleur accès des lieux privatifs de liberté aux organisations non gouvernementales semblent le gage d'une application concrète de cette convention.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pourrait utilement débattre du respect et de l'application de cette convention en donnant à sa commission juridique et des droits de l'homme des compétences élargies et des moyens de contrôle de la situation des prisonniers.

Dans une démocratie et un contexte budgétaire et économique difficile, il n'est pas aisé de sensibiliser les pouvoirs publics à la situation des prisons face à une opinion publique animée de sentiment de sévérité.

Pour autant, le respect de la dignité de la personne humaine ne doit pas s'arrêter aux portes des prisons. L'objet de cette convention est d'établir un cadre qui s'impose à tous les pays membres du Conseil de l'Europe et qui soit ratifié par les Parlements nationaux.